



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La SA d'HLM « MAISONS & CITES », Société au capital de 558228553,92 euros, dont le Siège Social est à DOUAI (59500), 196 rue Ludwig Van Beethoven, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DOUAI n° B 334 654 035, représentée par **Frédéric Blervaque**, Directeur du territoire Henin-Carvin, ci-après dénommée "MAISONS ET CITES " ou le "propriétaire",

D'une part,

ET :

- La Commune de LIBERCOURT, dont l'Hôtel de Ville se situe 1 Place de l'Hôtel de Ville à Libercourt (62820), représentée par Monsieur **Daniel Maciejasz**, Maire de ladite Commune, dûment habilité pour agir aux présentes ci-après dénommée la « Commune de LIBERCOURT » ou le "preneur".

D'autre part,

MAISONS ET CITES, la Commune de LIBERCOURT sont ci-après désignés, individuellement et solidairement, une « **Partie** » et collectivement, les « **Parties** ».

### APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans l'attente d'un projet de développement, MAISONS & CITES, met à disposition de la Commune de LIBERCOURT les terrains dont la désignation suit, en vue de l'aménagement et de l'occupation d'un parking provisoire aux conditions ci-après exposées.

Ces parcelles ne pourront cependant être utilisées qu'aux fins ci-dessous.

***CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :***

**Article 1 - Objet du contrat :**

MAISONS & CITES met à la disposition de la commune de LIBERCOURT, ce qui est accepté par Monsieur Frédéric Blervaque, es-qualités, les parcelles destinées à l'aménagement et l'occupation d'un parking provisoire.

**Article 2 - Désignation :**

La présente mise à disposition porte sur les parcelles dont la désignation suit :

**VILLE DE LIBERCOURT**

Les voiries situées à LIBERCOURT, cité Bois d'Epignoy cadastrés suivant :

<b>SECTION</b>	<b>N°PARCELLE</b>
AT	424
AT	65
AT	66
AT	67
AT	68

Il s'agit de terrain situé à l'angle des rues suivantes : rue de Fiolka Lapinski & all. des Accasias  
Également représentés sous liseré rouge à l'extrait du plan cadastral ci-joint.

**Article 3 - Durée :**

La présente mise à disposition est consentie pour une durée d'un an à compter du jour de la signature des présentes qui marque sa prise d'effet. Elle se renouvellera ensuite d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration de la première période annuelle ou de chacune des périodes annuelles subséquentes, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de manquement grave et/ou répété à la sécurité des biens et/ou des personnes, MAISONS ET CITES pourra dénoncer les présentes après simple mise en demeure restée sans effet et/ou immédiatement par exploit d'un Commissaire de Justice.

Il en sera de même en cas de non-respect d'une des conditions ou clauses de la présente convention.

#### Article 4 - Destination des lieux :

Il est expressément convenu entre les Parties que la présente mise à disposition est consentie à la commune de LIBERCOURT uniquement pour la réalisation et l'aménagement d'un parking. Le terrain ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles expressément prévues dans la présente convention.

#### Article 5 - Intuitu personae :

De part la commune intention des Parties, la présente convention a un caractère *intuitu personae*. En conséquence, la commune de LIBERCOURT ne pourra, en aucun cas, céder, transférer ou déléguer tout ou partie des droits qui lui sont présentement consentis, ni sous-louer totalement ou partiellement le terrain mis à sa disposition sous peine de résiliation de la convention.

#### Article 6 - Redevance d'occupation :

Compte tenu du caractère particulier de la présente mise à disposition, celle-ci est consentie gratuitement.

#### Article 7 - Etat de l'immeuble :

##### Article 7.1 - Occupation :

MAISONS ET CITES déclare que le terrain désigné est libre de toute occupation et est mis tel quel à la disposition de la commune de LIBERCOURT.

##### Article 7.2 - Etat d'entrée et sortie des lieux :

La commune de LIBERCOURT prend le terrain dans son état actuel qu'elle déclare bien connaître, sans pouvoir exercer aucun recours contre MAISONS ET CITES pour quelque cause que ce soit, ni exiger d'elle la réalisation d'aménagements, de réparations ou de travaux d'aucune sorte.

Un constat contradictoire sera établi pour le terrain objet des présentes par les Parties à l'entrée dans les lieux. Ce constat constituera une annexe à la présente convention. De même, un constat sera dressé contradictoirement à la sortie des lieux.

##### Article 7.3 - Servitudes :

La commune de LIBERCOURT fera son affaire personnelle, sans recours contre MAISONS ET CITES des servitudes de toute nature grevant le terrain objet des présentes sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe.

Si la commune de LIBERCOURT venait à faire passer des engins lourds sur les terrains, objet des présentes, il lui appartiendrait de se renseigner, par écrit, auprès de MAISONS ET CITES et de prendre toutes mesures pour protéger des canalisations ou ouvrages souterrains susceptibles d'être détériorés.

### Article 8 - Responsabilité - Assurances :

La commune de LIBERCOURT reçoit et assumera, à compter de la signature des présentes et pendant la durée de la présente convention, la garde juridique du terrain mis à disposition.

Elle fera son affaire personnelle de la souscription de toutes assurances garantissant les responsabilités lui incombant au titre de la présente convention sans recours contre MAISONS ET CITES et de telle manière que cette dernière ne soit jamais inquiétée. En particulier, la commune de LIBERCOURT devra pendant toute la durée de la mise à disposition assurer :

- les mobiliers, matériels et autres marchandises ou denrées qu'elle aurait mis dans les lieux,
- la responsabilité civile lui incombant au titre des activités qu'elle exercera sur le terrain mis à sa disposition et notamment de l'ouverture des lieux au public.

Elle devra justifier :

- de la souscription de ces assurances qui devra comporter une clause de renonciation à tous recours contre MAISONS ET CITES,

Par ailleurs, la commune de LIBERCOURT fera son affaire personnelle du respect de toute réglementation relative à l'ouverture des lieux au public.

### Article 9 - Travaux :

La commune de LIBERCOURT fera son affaire personnelle de tous travaux d'aménagement et de sécurité que nécessiteraient les activités qu'elle exercera dans les lieux conformément à la clause de destination exclusive faisant l'objet de l'Article 4.

La commune de LIBERCOURT n'est pas autorisée à implanter sur le terrain toute plaque ou enseigne à son nom.

### Article 10 - Clause résolutoire :

A défaut par la commune de LIBERCOURT de respecter ou d'exécuter une seule des charges et conditions de la présente convention, celle-ci sera, si bon semble à MAISONS ET CITES, résiliée de plein droit et sans aucune autre formalité, 8 jours après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet.

### Article 11 - Impôts et taxes :

La commune de LIBERCOURT devra acquitter toutes redevances et taxes relatives à l'entretien des branchements, les abonnements et les consommations d'eau, d'électricité et de gaz s'il y a lieu.

Article 12 – Conditions particulières :

MAISONS ET CITES précise que l'emprise foncière est soumise aux règles d'urbanisme en vigueur.  
Cette emprise faisant par ailleurs partie d'une zone reprise au titre des « Quartiers Prioritaires de la Ville ».

Fait à HENIN-BEAUMONT, le 18 mars 2025  
En 3 exemplaires.

Pour la Commune de LIBERCOURT  
Le Maire - Daniel Maciejasz

Pour MAISONS & CITES  
Directeur de Territoire  
Frédéric Blervaque

Accusé de réception en préfecture  
062-216209072-20250403-DELIB-2025-31-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2025  
Date de réception préfecture : 11/04/2025